

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2015 — ClientEarth, Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)/Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), Commission européenne
(Affaire C-615/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Accès aux documents des institutions de l'Union européenne — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphe 1, sous b) — Règlement (CE) n° 45/2001 — Article 8 — Exception au droit d'accès — Protection des données à caractère personnel — Notion de «données à caractère personnel» — Conditions d'un transfert de données à caractère personnel — Nom de l'auteur de chaque observation portant sur un projet d'orientation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant la documentation scientifique à joindre aux demandes d'autorisation pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques — Refus d'accès)

(2015/C 311/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth, Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (représentant: P. Kirch, avocat)

Autres parties à la procédure: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (représentants: D. Detken, C. Pintado et R. Van der Hout, advocaat), Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et L. Pignataro-Nolin, agents)

Partie intervenante au soutien des parties défenderesses: Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants: A. Buchta et M. Pérez Asinari, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ClientEarth et PAN Europe/EFSA (T-214/11, EU:T:2013:483) est annulé.
- 2) La décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) du 12 décembre 2011 est annulée.
- 3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par ClientEarth et par Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) dans le cadre de la procédure de pourvoi et de la procédure de première instance.
- 4) La Commission européenne supporte ses propres dépens afférents à la procédure de pourvoi et à la procédure de première instance.
- 5) Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) supporte ses propres dépens afférents à la procédure de pourvoi.

⁽¹⁾ JO C 71 du 08.03.2014.